

“ dre les intérêts de la maison comme un
“ propre enfant le dit Sieur LePage
“ s'oblige de lui faire comme il fera à ses
“ enfants seulement pour son entretien et
“ sa vie, et au contraire si le dit toussaint
“ Cartier veut agir autrement il fera
“ comme il pourra et usera de ce qu'il
“ pourra recueillir sur son dit bien en
“ estant le maître sans toutes fois qu'il
“ puisse empêcher le d. Sr. donateur de
“ faire de la dite isle ce qu'il jugera à
“ propos soit foins, pesche ou pâturage
“ des animaux dont il seras le maître d'en
“ faire comme il voudras sans que le dit
“ toussaint Cartier puisse les empêcher
“ ny lui ni les siens cédant seulement au
“ dit Cartier l'endroit qu'il pourra occuper
“ par lui-même et la terre qu'il pourra
“ faire pour sa subsistance seulement, et
“ que au cas que le dit toussaint Cartier
“ vienne sur l'âge aiant pris les intérêts
“ de la maison, moi LePage m'oblige et
“ les miens de le nourrir et entretenir
“ dans ma maison le regardant dès lors
“ pour un homme de la famille au quel
“ tems le dit bien me reviendra ou aux
“ miens sans que le dit Toussaint ni autres
“ puissent y rien prétendre ne lui aiant
“ été accordé seulement que pendant sa
“ vie après m'avoir fait connaître qu'il ni
“ prétendait rien après son décez. Fait en
“ présence de R. père Ambroise Rouillard